

Septembre 2022 : **FRAIS DE TRANSPORT DOMICILE-LIEU DE TRAVAIL**

Pour préserver le pouvoir d'achat des Français différentes mesures ont été prises concernant notamment les frais engagés par les salariés pour les trajets domicile-lieu de travail.

Vous trouverez ci-dessous un résumé de ces mesures :

**➤ Frais de transports en commun / Abonnement :**

Pour rappel, l'employeur a l'obligation de prendre en charge une partie du prix des titres d'abonnement souscrits par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accomplis au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos.

La prise en charge par l'employeur des titres d'abonnement est égale à 50 % du coût de ces titres pour le salarié.

Toutefois, pour 2022 et 2023, vous avez la **possibilité** de prendre en charge **75 % du prix des titres d'abonnements des transports en commun ou de services publics de location de vélos** de vos salariés sans aucune cotisation sociale supplémentaire et sans imposition supplémentaire pour les salariés.

 **Le cumul de cette prise en charge avec le prime transport est temporairement autorisé.**

**➤ Possibilité de verser une prime de transport pour tous les salariés véhiculés**

Toujours pour 2022 et 2023, vous avez la possibilité de verser le prime transport **aux salariés utilisant un véhicule** pour se rendre sur leur lieu de travail, **peu important que ce soit par convenance personnelle**.

Le montant, les modalités et les critères d'attribution de la prime sont déterminés par accord ou par décision unilatérale de l'employeur après consultation du CSE s'il existe.

Les salariés doivent fournir à l'employeur une copie de la carte grise de leur véhicule.

Cette prime est exonérée socialement et fiscalement dans la limite de :

Frais de carburant	▪ <b>400 €/an en métropole en 2022 et 2023</b> <i>(200 € précédemment)</i>
Des frais d'alimentation du véhicule (hybride, rechargeable, etc.)	▪ <b>700 €/an en métropole en 2022 et 2023</b> <i>(500 € précédemment)</i>

Cette prime n'est pas cumulable avec la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels.

Dans ce cas, il convient de réintégrer la prime de transport dans la base de calcul puis d'appliquer la déduction forfaitaire.

## ➤ Le forfait mobilités durables

L'employeur a la possibilité de prendre en charge tout ou partie des frais de déplacements domicile-travail des salariés utilisant les modes de transport suivant ( transports alternatifs moins polluants) : le vélo (y compris le vélo à pédalage assisté), le covoiturage (en tant que passager ou conducteur), le transport public de personne (sous certaines conditions), le cyclomoteur, la motocyclette, l'engin de déplacement personnel (ex : trottinette électrique) ou encore le service d'autopartage.

Le montant, les modalités et les critères d'attribution de la prise en charge des frais sont déterminés, soit par **accord** ou par **décision unilatérale**, après consultation du CSE s'il existe.



**Le « forfait mobilités durables » doit bénéficier, selon les mêmes modalités, à l'ensemble des salariés entrant dans son champ d'application.**

La prise en charge de ces frais est exonérée de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu à hauteur de **700 € pour 2022 et 2023** (au lieu de 500 €). Le salarié devra fournir une attestation sur l'honneur ou un justificatif annuel de l'utilisation des modes de transports éligibles.

## ➤ Cumul entre le forfait mobilités durables et la prise en charge de frais de transports en commun

La limite d'exonération est fixée à **800 € /an** en cas de cumul de ces deux dispositifs (au lieu de 600 € précédemment). À la différence des autres mesures précitées, cette dernière est définitive.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.